



Réglementation Nuisances Sonores

La réglementation en vigueur :

L'article R 1334-30 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage sanctionne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit. Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.

L'article R. 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes, comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450€. Vous pouvez également être verbalisés individuellement par amende forfaitaire d'un montant de 68€.

Par ailleurs sur le territoire communal, c'est l'arrêté préfectoral 2002-100 du 4 février 2002 qui s'applique en matière de nuisances sonores. Il concerne les travaux de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils, machines ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses,...

Ils ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 et les dimanches de 10h00 à 12h00. Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les jours fériés.

Pour les professionnels, toute activité susceptible de causer une gêne pour le voisinage doit être interrompue entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés (sauf urgences)